

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS970

AMENDEMENT

présenté par

M. Taupiac, rapporteur et Mme Thiébault-Martinez, rapporteure générale

ARTICLE 19

À la fin de l'alinéa 20, supprimer les mots :

« , s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la condition qui est posée pour reconnaître le conjoint ou le concubin d'une des personnes de la famille de la victime mentionnée à l'article 222-31-1 comme pouvant lui-même ou elle-même être l'auteur d'un viol ou d'une agression sexuelle incestueuse, à savoir que ce conjoint ou ce concubin exerce une autorité de droit ou de fait sur la victime.

Supprimer cette condition fait reposer le critère de l'identité de l'auteur sur un fait objectif, les conjoints ou concubins des personnes de la famille pouvant commettre une infraction incestueuse commettent également une infraction incestueuse.